Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 24 décembre 2015 portant validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR: DEVR1532037A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les associations qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux et associations qui les regroupent, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers financement.

Objet : validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte validation du programme « SLIME » comme programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références: le titre II du livre II du code de l'énergie ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 221-7;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie, notamment ses articles 1 et 8;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 portant validation et programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (NOR : DEVR1300250A);

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 21 décembre 2015,

Arrête

- **Art.** 1^{er}. Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, décrit en annexe du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.
- **Art. 2.** La fiche descriptive du programme PRO-INFO-07 en annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 susvisé est abrogée.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-PE-01

SLIME

1. Secteur d'application

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme d'information " SLIME " (Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise de l'Énergie), porté par le Comité de liaison énergies renouvelables (CLER), dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

Les ménages identifiés dans le cadre du programme bénéficient d'un conseil personnalisé réalisé à domicile, durant lequel leur sont également fournis, à titre secondaire, des petits équipements économes à l'utilisation desquels ils sont formés. Ils sont ensuite orientés au cas par cas vers des programmes plus lourds de rénovation ou d'autres solutions les aidant à sortir de cette situation (accompagnement social, budgétaire, juridique ou autre).

Chaque SLIME est piloté par une ou plusieurs collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements. Elles peuvent contractualiser avec un opérateur chargé de mettre en œuvre ce programme (par exemple des associations du secteur du logement, de l'accompagnement social ou de l'énergie).

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,5 TWh cumac sur la période 2016-2017.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2017.

Le CLER est chargé de coordonner le programme, de garantir que la déclinaison locale proposée réponde à l'ensemble des critères SLIME détaillés dans le cahier des charges du programme, et délivre les attestations définies ci-dessous.

La demande comporte la justification du montant des dépenses réglées dans le cadre du programme par le demandeur et la date ou les dates de paiement de ces dépenses. Cette justification est apportée par une attestation sur l'honneur délivrée par le maître d'ouvrage du programme. Cette attestation mentionne en particulier le programme concerné, la référence de l'arrêté ayant validé ce programme et la référence de la fiche de ce programme.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats « précarité énergétique »		Contribution (euros)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
M	=	V	/	0,008